

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

**Transports exceptionnels
et mise en circulation de
véhicules non destinés au
transport de choses**



•	Extrait du Code de la route :	
➤	Définitions	
–	Longueur d'un véhicule routier	p.4
–	Largeur d'un véhicule routier	p.5
–	Hauteur d'un véhicule routier	p.6
–	Porte-à-faux avant/arrière	p.6
–	Rayon d'encombrement	p.7
–	Chargement d'un véhicule routier	p.8
–	Chargement indivisible	p.8
–	Transport exceptionnel	p.8
➤	Aménagement des véhicules et de leurs chargements	
–	Dépassement de la charge	p.9 – p.11
–	Masse maximale autorisée des véhicules (MMA)	p.12 – p.15
–	Dérogation MMA pour machines automotrice à grande vitesse et camions à 4 essieux et 5 essieux	p.16 – p.17
•	Le transport exceptionnel :	
➤	Critères de transport exceptionnel	p.18
➤	Catégories de transports exceptionnels moyennant des véhicules routiers conformes à la réglementation	p.19
–	Exemple avec un véhicule articulé	p.20 – p.21
–	Illustration catégorie 1	p.22 – p.24
–	Exceptions pour la catégorie 1 (bois long / contrepoids)	p.25
–	Exceptions pour la catégorie 1 concernant les engins de génie civil	p.26
–	Illustration catégorie 2	p.27 – p.28
–	Exceptions pour la catégorie 2 concernant les engins de génie civil	p.29
–	Illustration catégorie 3	p.30
–	Exceptions pour la catégorie 3 concernant les engins de génie civil	p.31

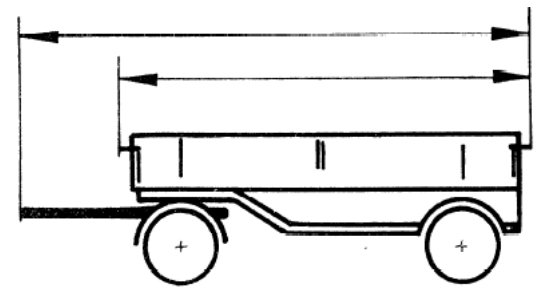
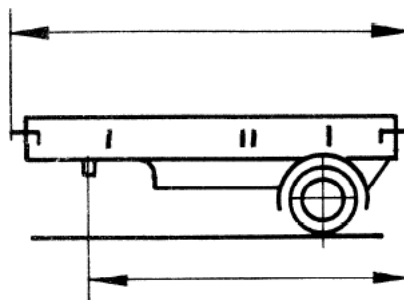
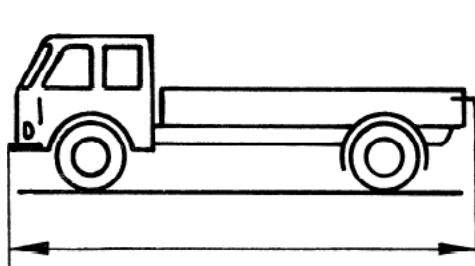


➤	Catégories de transport exceptionnel moyennant des véhicules routiers non conformes à la réglementation (véhicule exceptionnel)	p.32
–	Illustration catégorie 1	p.33
–	Exceptions pour la catégorie 1 concernant les engins de génie civil	p.34
–	Illustration catégorie 2	p.35
–	Exceptions pour la catégorie 2 concernant les engins de génie civil	p.36
–	Illustration catégorie 3	p.37
–	Exceptions pour la catégorie 3 concernant les engins de génie civil	p.38
•	Autorisation de circuler pour machines :	
➤	Catégories d'autorisations de circuler	p.39
–	Illustration catégorie 1	p.40
–	Illustration catégorie 2	p.41
–	Illustration catégorie 3	p.42
•	Autorisation de circuler pour machines agricoles :	
➤	Extrait du Code de la route	p.43
–	Illustration catégorie 1	p.44
–	Illustration catégorie 2	p.45

Chapitre II. - Définitions (longueur)

3.3. **a) Longueur d'un véhicule routier** : la distance horizontale entre la face avant et la face arrière du véhicule, augmentée de la longueur des crochets d'attelage et des pare-chocs ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule y compris, pour les remorques et les véhicules traînés, le timon d'attelage ; ne sont pas compris les dispositifs et équipements repris au tableau I de l'appendice 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

La longueur d'un véhicule routier en circulation est définie par l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

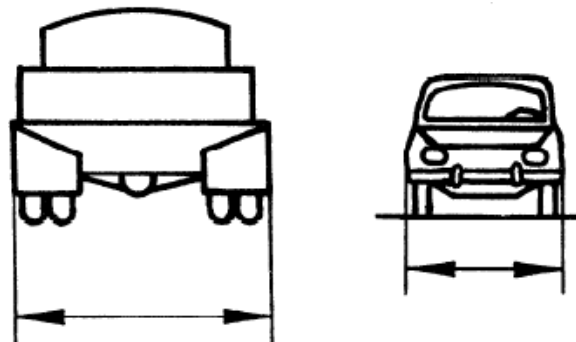




Chapitre II. - Définitions (largeur)

b) Largeur d'un véhicule routier: la distance horizontale entre les deux faces latérales du véhicule, augmentée de la largeur des éléments fixes faisant saillie latéralement sur le véhicule ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule ; ne sont pas compris les dispositifs et équipements repris au tableau II de l'appendice 1 de l'annexe II du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 précité.

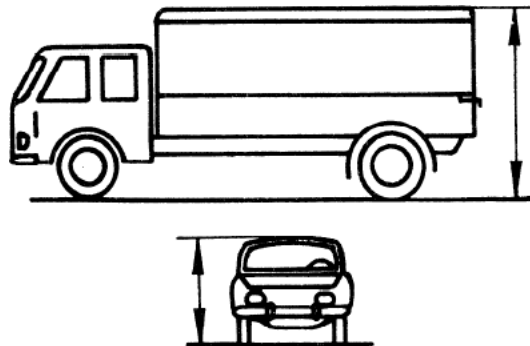
La largeur d'un véhicule routier en circulation est définie par l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.



Chapitre II. - Définitions (hauteur)

c) Hauteur d'un véhicule routier: la distance verticale entre le plan d'appui du véhicule sur le sol et sa face supérieure, augmentée, le cas échéant, de la hauteur des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule ; ne sont pas compris les dispositifs et équipements repris au tableau III de l'appendice 1 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 précité.

La hauteur d'un véhicule routier en circulation est définie par l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.



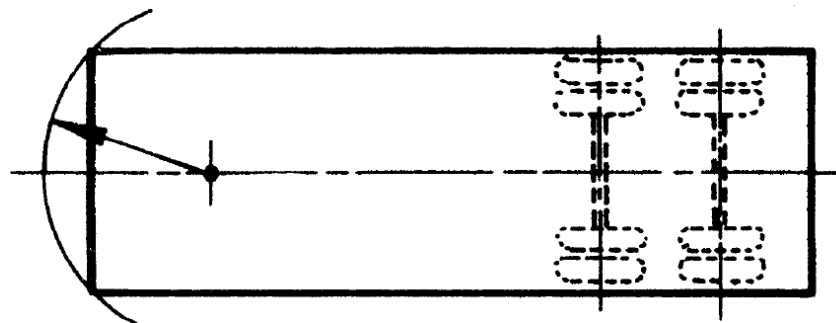
Chapitre II. - Définitions

3.10. a) Porte-à-faux avant d'un véhicule routier: la distance horizontale entre le plan vertical passant par l'essieu avant, ou par l'axe du pivot d'attelage dans le cas d'une semi-remorque, et le point du véhicule situé le plus à l'avant de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment les crochets de manœuvre et la plaque d'immatriculation.

b) Porte-à-faux arrière d'un véhicule routier: la distance horizontale entre le plan vertical passant par l'essieu arrière du véhicule et le point du véhicule situé le plus à l'arrière de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment le dispositif d'attelage et la plaque d'immatriculation.

c) rayon d'encombrement avant d'une semi-remorque : la distance horizontale de l'axe du pivot d'attelage à un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;

[...]





Chapitre II. - Définitions

5.17. a) Chargement d'un véhicule routier: l'ensemble des choses et des marchandises transportées sur le véhicule. Ne sont, le cas échéant, pas à considérer comme chargement, les équipements et accessoires du véhicule, démontables ou non, montés sur le véhicule et dépassant ses faces avant, arrière ou latérales.

Est également considéré comme chargement un chariot élévateur conçu pour être fixé à l'arrière d'un véhicule N.

b) Chargement indivisible : chargement qui ne peut, aux fins de transport par route, être divisé en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transporté dans les limites réglementaires de dimensions ou de masses.

[...]

5.21. Transport exceptionnel : transport par route d'un chargement indivisible ou mise en circulation d'un véhicule exceptionnel, chargé ou non, effectué sous le couvert d'une « autorisation de transport exceptionnel » individuelle délivrée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

[...]

Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

Art. 9 (chargement 1/3)

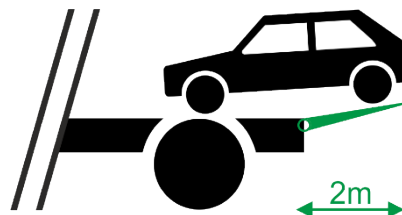
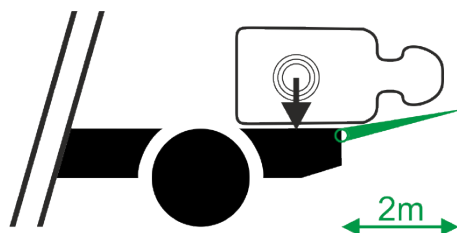
1° Aucun chargement sur un véhicule routier ne doit dépasser une de ses faces latérales de plus de **1** mètre. Toutefois, la largeur du véhicule y inclus son chargement ne doit pas dépasser les maxima prévus à l'article 3.

2° Sur un véhicule routier dont la hauteur, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, rubrique 3.3., lettre c), ne dépasse pas 2 mètres, aucun chargement ne doit dépasser la face avant de ce véhicule.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, aucun chargement sur un véhicule routier, ne doit dépasser une de ses faces avant ou arrière de plus de 2 mètres.

À l'arrière d'un véhicule routier, un support de charge peut être utilisé si la charge l'exige et à condition que le centre de gravité de la charge qui dépasse la face arrière du véhicule transportant, soit positionné sur la zone de chargement. Le support de charge ne doit en aucun cas dépasser le chargement dépassant l'arrière du véhicule transportant. Dans ces conditions, pour la détermination de la longueur du véhicule, le support de charge est à considérer comme chargement.

Pour les véhicules routiers couplés affectés exclusivement au transport de véhicules automobiles, un support de charge peut être utilisé sous condition que les véhicules automobiles dépassant la face arrière du véhicule transportant, soient positionnés avec au moins un essieu sur la zone de chargement.



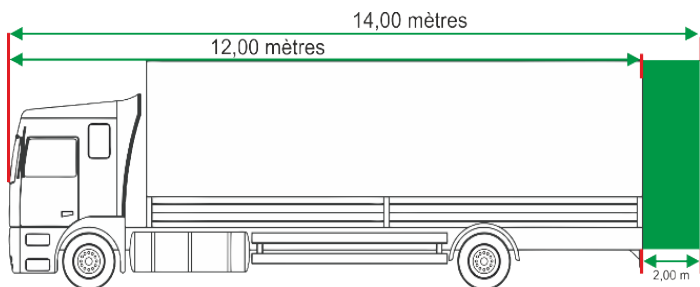


Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

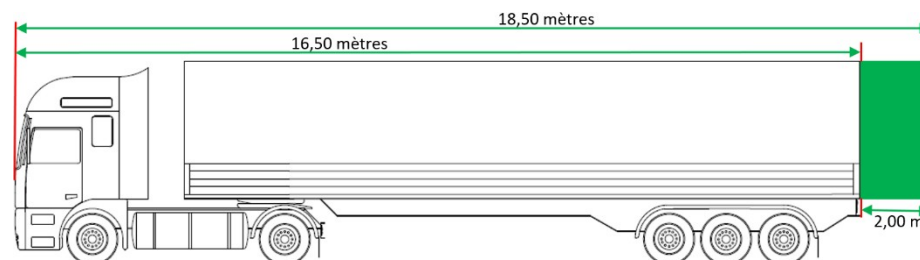
Art. 9 (chargement 2/3)

Dépassement autorisé par le Code de la route : 2m

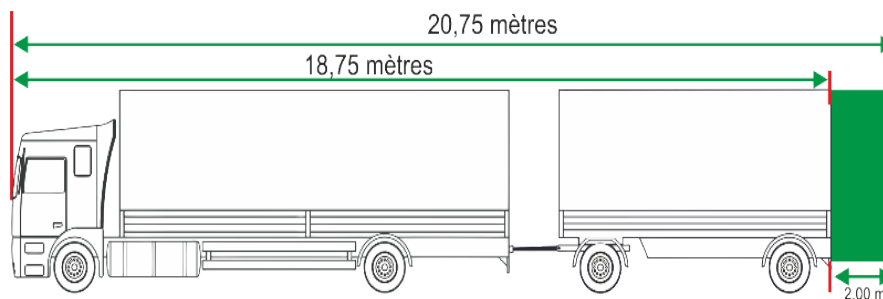
Camion



Véhicule articulé



Train routier





Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

Art. 9 (*chargement 3/3*)

3° Sans préjudice des maxima prévus à l'article 6, la hauteur du véhicule, chargement inclus, ne doit pas dépasser 4 mètres.

4° Sauf autorisation de transport exceptionnel prévue au paragraphe 2, aucun chargement ne doit dépasser les faces avant, arrière ou latérales d'un véhicule exceptionnel.

(2) Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, dans le cadre d'un transport exceptionnel, chargé ou non, accorder des « autorisations de transport exceptionnel » et en arrêter les conditions.

[...]



Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

Art. 12 (masses 1/6)

1. La masse totale d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers couplés en circulation ne doit pas excéder la masse maximale autorisée inscrite sur le certificat d'immatriculation.

De même, le chargement d'un véhicule doit être disposé de façon à ce que la masse totale sur un essieu n'excède pas la limite supérieure indiquée pour cette masse sur le certificat d'immatriculation.

A	Numéro d'immatriculation	AB 1234 *
E	VIN Numéro d'identification	WDB93230512345678
Propriétaire		
C.2.1	Nom Raison sociale	SNCA, SOCIÉTÉ NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE S.A. R.L.
C.2.2	Prénom(s)	
C.2.3	N°, Rue	11, RUE DE LUXEMBOURG
	CP-Localité	L-5230 SANDWEILER
Détenteur		
C.3.1	Nom Raison sociale	XXXXXXXXXX
C.3.2	Prénom(s)	XXXXXXXXXX
C.3.3	N°, Rue	XXXXXXXXXX
	CP-Localité	XXXXXXXXXX

K	N° de réception	e1*2007/46*1079*28
J	Catégorie	CAMION (N3G)
D.1	Marque	MAN
D.3	Dénomination	D316
D.2	Variante	*****
	Version	*****
(Z.1)	Carrosserie	PORTE CONTAINER BENNE
(Z.2)	Longueur	7629 mm
(Z.3)	Largeur	2550 mm
(Z.4)	Hauteur	3395 mm
Masses maximales autorisées		
F.1	technique	33000 kg
F.2	nationale	26000 kg
F.3	ensemble	44000 kg
N.1	essieu 1	9000 kg
N.2	essieu 2	10000 kg
N.3	essieu 3	10000 kg
N.4	essieu 4	
N.5	essieu 5	
(Z.5)	point d'attelage	
Q.1/O.2	remorquage	

S	Nombre de places	S.1 avant	S.1 arrière	S.2 debout
		2	0	
L	Nombre d'essieux	simples	tandem	tridem
		1	1	
(Z.6)	Dimensions des pneus	essieu 1	essieu 2	essieu 3
		315/80R22.5	315/80R22.5	315/80R22.5
		essieu 4	essieu 5	
G	Masse en service	12956 kg		
P.1	Cylindrée	12419 cm³		
P.2	Puissance	375 kw		
P.3	Carburant	DIESEL		
Q	Puissance / Poids			
Dates de référence				
B	1 ^{ère} mise en circ.	26.03.2014		
I	Immatriculation	05.04.2018		
H	Expiration certificat			

REMARQUES
Norme d'émissions du moteur: EURO VI (D)
Véhicule tout terrain

210434728



Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

Art. 12 (*masses 2/6*)

3. La masse maximale autorisée des véhicules et des ensembles de véhicules routiers couplés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:
- | | |
|---|---------------|
| 1° sur un véhicule automoteur, autre qu'un autocar ou autobus | |
| – à deux essieux | 19 tonnes ; |
| – à trois essieux | 26 tonnes ; |
| – à quatre essieux ou plus | 32 tonnes ; |
| 2° sur une remorque autre qu'une semi-remorque, | |
| – à deux essieux, les essieux étant munis d'une suspension mécanique | 18 tonnes ; |
| – à deux essieux, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique | 20 tonnes ; |
| – à trois essieux ou plus, les essieux étant munis d'une suspension mécanique | 24 tonnes ; |
| – à trois essieux ou plus, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique | 30 tonnes ; |
| 3° autobus ou autocar | |
| – à deux essieux | 19,5 tonnes ; |
| – à articulation à trois essieux | 28 tonnes ; |
| 4° sur un ensemble de véhicules couplés | 44 tonnes. |



Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

Art. 12 (*masses 3/6*)

Pour les véhicule équipés d'une technologie de carburant de substitution, la masse maximale autorisée peut être augmentée de la masse supplémentaire requise pour la technologie de carburant de substitution sans pour autant excéder les valeurs suivantes :

- | | |
|--|-------------|
| 1° sur un véhicule automoteur,
– à trois essieux | 27 tonnes ; |
| 2° sur un autobus ou autocar
– à articulation à trois essieux | 29 tonnes. |



Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

Art. 12 (masses 4/6)

8. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, dans des cas exceptionnels,

- a) en vue d'une immatriculation, accorder des autorisations augmentant ou diminuant les maxima et minima prévus par le présent article et en arrêter les conditions ;
- b) en vue d'une mise en circulation d'un véhicule routier non destiné au transport rémunéré de choses, accorder des « autorisations de circuler » augmentant les maxima prévus par le présent article et en arrêter les conditions ;
- c) dans le cadre d'un transport exceptionnel, chargé ou non, accorder des « autorisations de transport exceptionnel » et en arrêter les conditions .

Un véhicule routier destiné au transport de choses, immatriculé avant le **1^{er} janvier 2021***, pour lequel une augmentation de la masse maximale autorisée a été retenue lors de l'immatriculation à cause de sa superstructure pour le transport d'éléments divisibles, peut être utilisé pour effectuer des transports de chargements divisibles jusqu'à concurrence de la limite de la masse maximale autorisée inscrite dans le champ de remarques du certificat d'immatriculation dudit véhicule routier .

* cette date sera modifiée et la disposition sera reportée au 1^{er} janvier 2022.

Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

Art. 12 (masses 5/6)

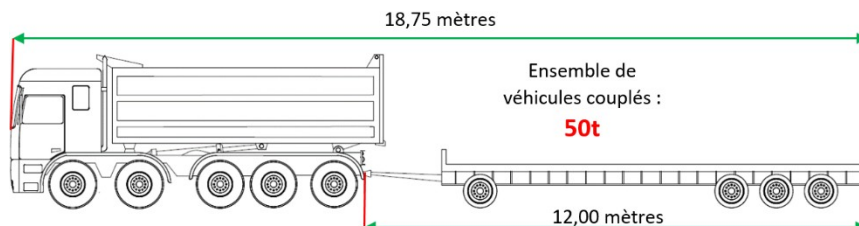
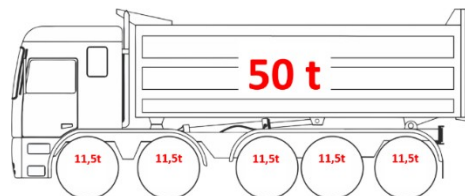
6. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux véhicules spéciaux de l'Armée, ni aux machines automotrices à grande vitesse ni aux machines mobiles à grande vitesse. Il en est de même des machines automotrices ou machines mobiles dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, et des véhicules spéciaux de génie civil et véhicules routiers à usage public spécial, à condition, pour tous les véhicules énumérés, d'être conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, les machines automotrices à grande vitesse et les machines mobiles à grande vitesse dont la masse dépasse 60 tonnes ou la masse par essieu dépasse 12 tonnes ne peuvent être mises ou maintenues en circulation sur la voie publique que sous le couvert de l'autorisation prévue au paragraphe 8 .



7. Par dérogation aux prescriptions des paragraphes 2 et 3, la masse maximale autorisée des véhicules routiers automoteurs à cinq essieux, peut être portée à 50 tonnes à condition que la masse maximale autorisée sur ces essieux ne dépasse pas 11,5 tonnes, que le véhicule dispose d'un système électronique de pesage de la masse sur les essieux embarqués et qu'il soit équipé d'au moins 3 essieux hydrauliques orientables.

Les véhicules routiers automoteurs à 5 essieux peuvent tracter une remorque sous condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble ne dépasse pas 50 tonnes.

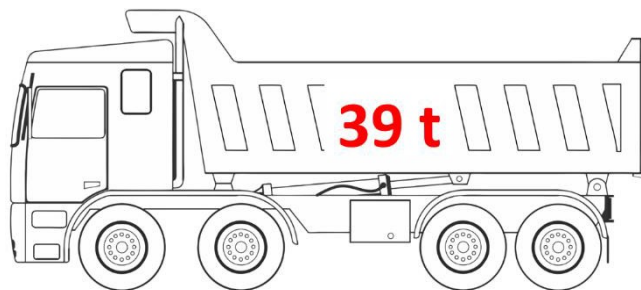




Chapitre III. – Aménagement des véhicules et de leurs chargements

Art. 12 (masses 6/6)

Par dérogation aux prescriptions du point 3 du présent article la masse maximale autorisée des véhicules routiers automoteurs à quatre essieux peut être portée à **39 tonnes** à condition que la masse maximale techniquement admissible du véhicule ne soit pas dépassée.





Critères de transport exceptionnel

- **5.21. Transport exceptionnel** : transport par route d'un chargement indivisible ou mise en circulation d'un véhicule exceptionnel, chargé ou non, effectué sous le couvert d'une « autorisation de transport exceptionnel » individuelle délivrée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions .
- Pour effectuer le transport exceptionnel il doit être **autorisé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions** conformément au Code de la route (art.7. pour les dimensions, art.9. pour le chargement et art.12. pour les masses).
- Cette autorisation peut uniquement être délivrée aux cas où la charge est **trop grande ou trop lourde** pour le véhicule approprié.
- C'est pourquoi un transport exceptionnel **ne peut avoir lieu qu'avec une charge indivisible**.
- **5.17 b) Chargement indivisible** : chargement qui ne peut, aux fins de transport par route, être divisé en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transporté dans les limites réglementaires de dimensions ou de masses.



Les catégories de transport exceptionnel moyennant des véhicules routiers conformes à la réglementation :

En fonction du risque engendré pour les usagers de la route ainsi que de la surexploitation de la voie publique, les autorisations de transport exceptionnel sont subdivisées en 3 catégories.

Transport exceptionnel de catégorie 1 :

- sans itinéraire ;
- validité d'un an ;
- le transport n'a pas ou peu d'impact sur la voie publique quant à sa charge ;
- les dépassements de la charge ont un effet sur la sécurité routière qui peut être maîtrisé grâce à la prudence du conducteur en observant certaines conditions prédéfinies.

Transport exceptionnel de catégorie 2 :

- sans itinéraire mais obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet à emprunter ;
- validité d'un an ;
- accompagnement à l'avant par une voiture pilote dans le cas d'un dépassement du chargement en largeur ou en hauteur ;
- accompagnement à l'arrière par une voiture pilote dans le cas d'un dépassement arrière du chargement de $\geq 3,50$ mètres ;
- indication de la nature indivisible du chargement.

Transport exceptionnel de catégorie 3 :

- indication obligatoire d'un itinéraire ;
- validité de 3 mois ;
- avis de l'administration des ponts et chaussées ;
- obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet retenu par l'administration des ponts et chaussées ;
- accompagnement par au moins une voiture pilote à l'avant et à l'arrière ;
- accompagnement le cas échéant par la Police grand-ducale.

Le transport exceptionnel

effectué avec des véhicules conformes au Code de la route et aux directives de l'Union européenne.

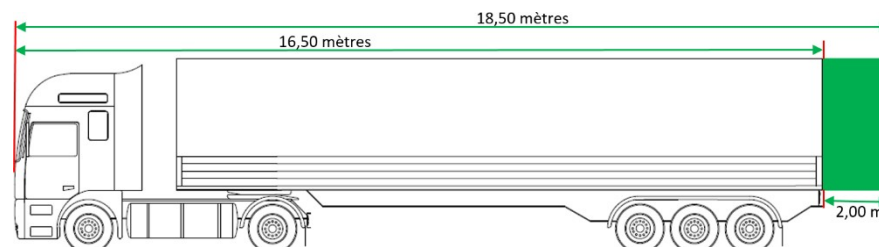
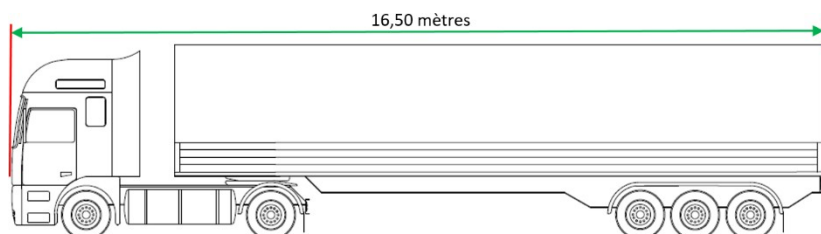
Dans ce cas, l'autorisation se rapporte exclusivement au chargement.

Exemple du véhicule articulé (tracteur de semi-remorque avec semi-remorque)

Cet ensemble de véhicule dispose de la plus grande zone de chargement pour effectuer un transport exceptionnel.

Dimensions maximales du véhicule articulé (*art. 4.*) :

longueur :	16,50 mètres (une semi-remorque → longueur de 13,65 mètres +/-)
largeur :	2,55 mètres
hauteur :	4,00 mètres
masse maximale autorisée :	44,00 tonnes



Pour rappel : dépassement du chargement de 2 mètres autorisé depuis le 3 janvier 2021.



Catégorie 1

- L'autorisation est délivrée pour le dépassement de la charge.
- La longueur du dépassement autorisé est calculé par rapport au véhicule qui transporte la charge.
- Pour la catégorie 1 un supplément de 8% est accordé.
- Le ministère délivre une autorisation qui autorise un dépassement de x mètres.
- Ceci est facilement mesurable par la Police grand-ducale en cas de contrôle.

Catégorie 1

Pour le véhicule articulé (semi-remorque) le calcul du dépassement se fait comme suit:

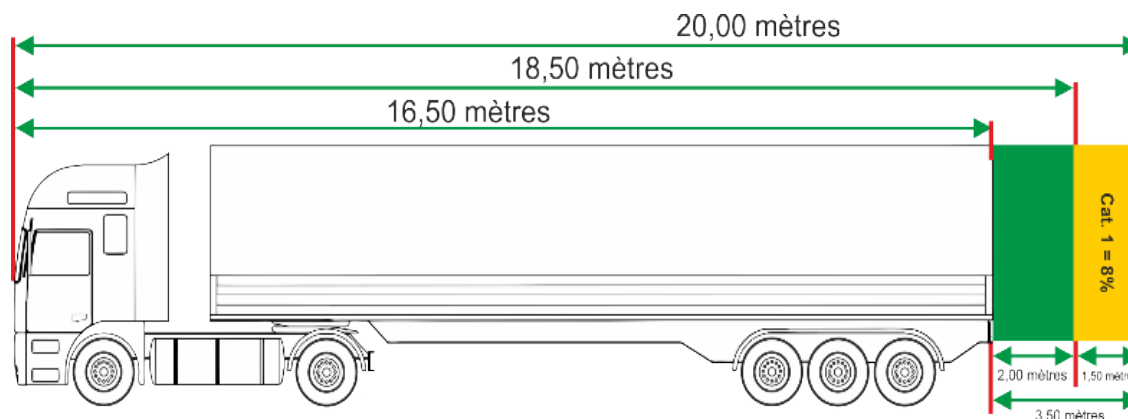
Longueur du véhicule transportant la charge: 16,50 m

Dépassement déjà accordé par l'article 9: 2,00 m

8 % de supplément pour catégorie 1: $(16,50 + 2) + 8\% = 19,98$ m

Dépassement : $19,98 \text{ m} - 16,50 \text{ m} = \mathbf{3,48 \text{ m}}$

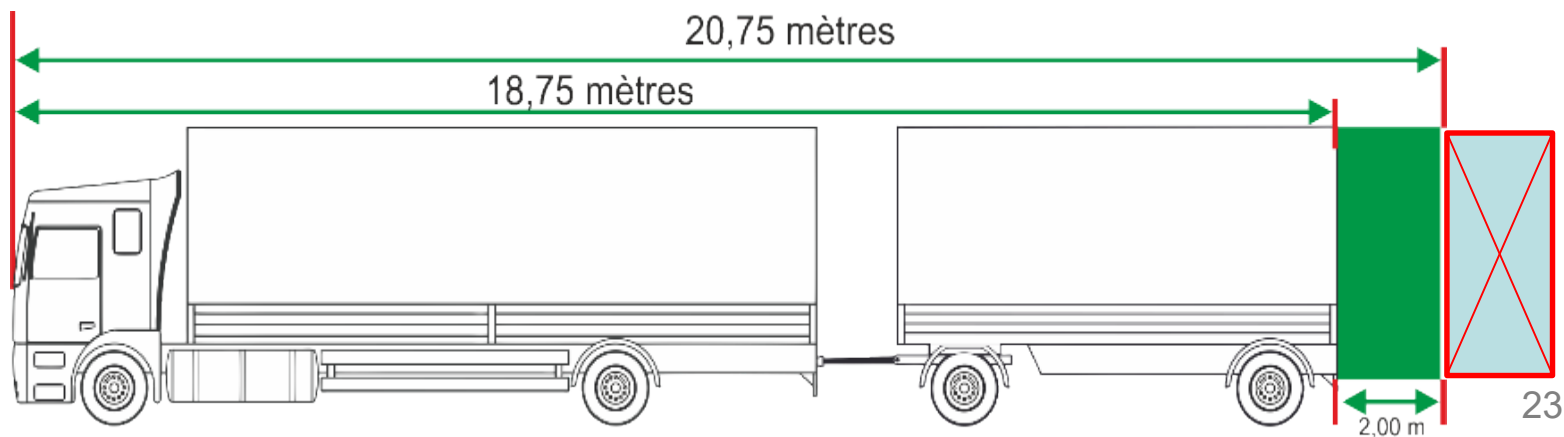
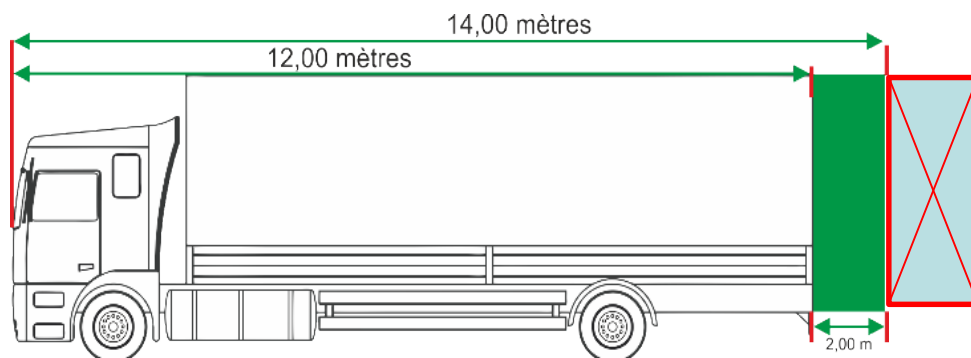
Le ministre délivre une autorisation de dépassement de la charge de 3,5 m.



longueur totale : 16,50 mètres + 3,48 mètres = 19,98 mètres
largeur totale : 3,00 mètres
hauteur totale : 4,30 mètres
masse totale : 44,00 tonnes

Catégorie 1 - longueur

Pour le camion isolé et le train routier, la délivrance d'une autorisation de la catégorie 1 n'est pas justifiée puisque le transport répété de charges avec un tel dépassement exige un véhicule plus approprié.



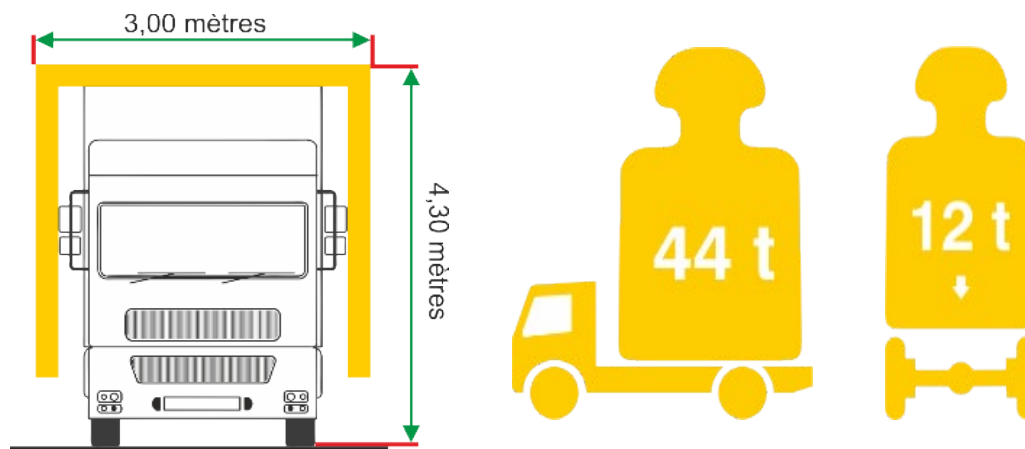
Catégorie 1 – largeur, hauteur et masse maximale autorisée

En ce qui concerne la largeur, le maximum est de 3,00 m.

En ce qui concerne la hauteur, le maximum est de 4,30 m.

La masse maximale autorisée du véhicule routier ou ensemble de véhicules couplés ne peut pas être supérieure à 44,00 tonnes, à l'exception du véhicule isolé à 5 essieux pour lequel cette masse est portée à 50,00 tonnes.

La masse en charge sur les essieux ne peut dépasser 12 tonnes.



Exceptions pour la catégorie 1 (bois long ou poutres)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Transport avec remorque du type Dolly (p.ex. bois long)

Autorisation sans itinéraire

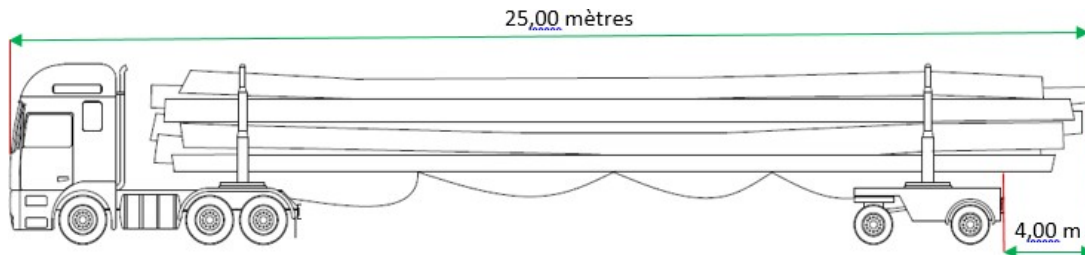
longueur: 25 mètres

largeur : 2,55 mètres

hauteur : 4,00 mètres

Masse: 44,00 tonnes

Dépassement : 4,00 mètres



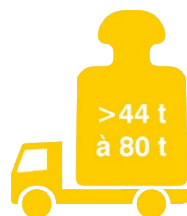
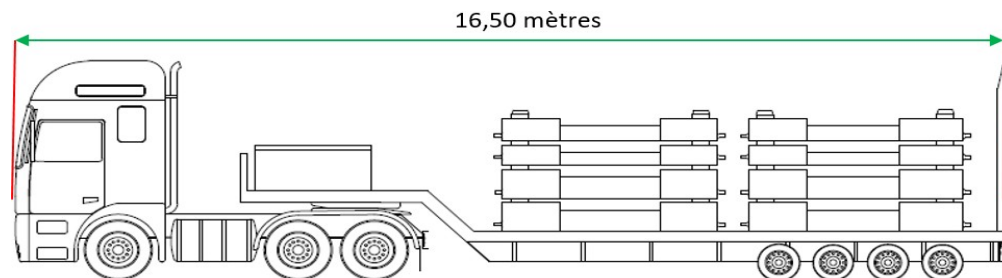
Un camion avec une remorque du type Dolly, avec sa charge comprise, peut avoir une longueur maximale de 25 mètres.

Le chargement ne peut dépasser la remorque Dolly de plus de 3,50 mètres.

Les éléments à transporter doivent être de même nature et longueur sans que la masse en service dépasse la masse maximale autorisée d'un ensemble de véhicules couplés.

Transport des contrepoids pour grues

La masse maximale autorisée du véhicule routier couplé ou articulé, destiné ou utilisé pour le seul transport des contrepoids et plaques de support pour grues peut dépasser 44,00 tonnes sans pour autant être supérieure à 80,00 tonnes.



Exceptions pour engins de génie civil



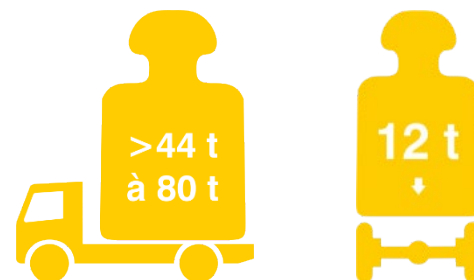
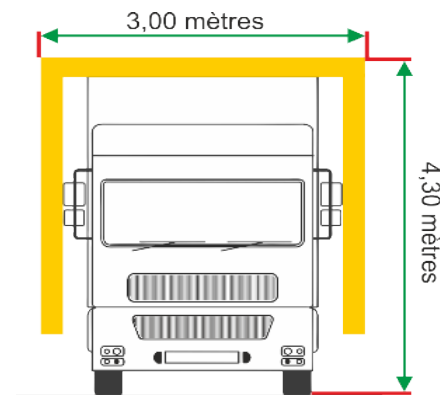
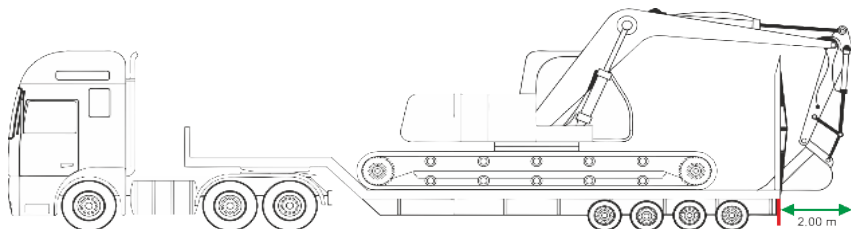
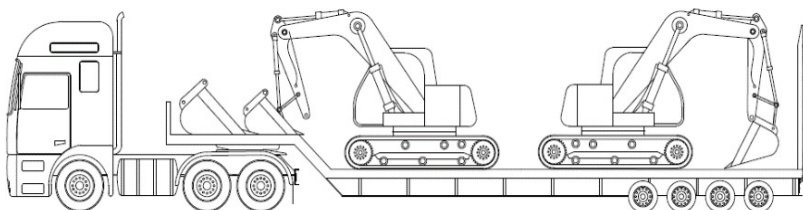
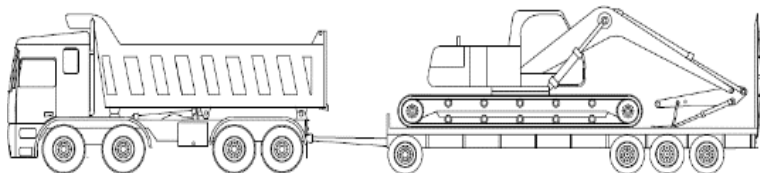
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Transport d'un engin de génie civil moyennant un véhicule conforme au prescriptions du Code de la route avec autorisation **catégorie 1** sans itinéraire et sans accompagnement

Le dépassement de la masse maximale de 44 tonnes ne peut cependant se faire que si le poids total de l'engin transporté est **supérieur à 30 tonnes**.

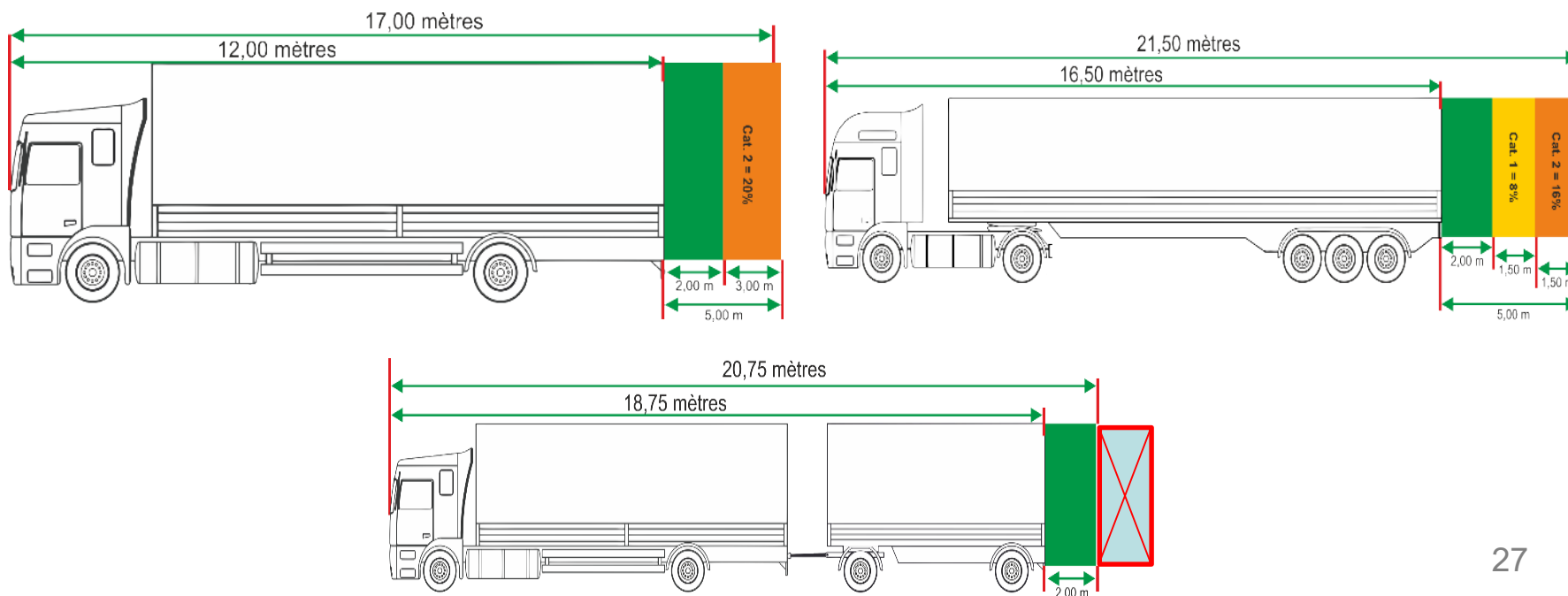
longueur: 16,50 m + 2 m + 8% dépassement pour véhicule articulé (= 20,00m) et
18,75 m + 2 m dépassement pour train routier
largeur : 3,00 mètres
hauteur : 4,30 mètres
masse totale : 44 - 80 tonnes



Catégorie 2 - longueur

- Pour la catégorie 2, un supplément de 16% est accordable.
- En effectuant le même calcul que pour la catégorie 1, un **dépassement de 5m peut être accordé à l'exception pour le train routier pour lequel le dépassement de la charge est limité à 2m.**
- Obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet à emprunter ;
- Accompagnement à l'arrière par une voiture pilote dans le cas d'un dépassement arrière du chargement de $\geq 3,50$ mètres ;
- Indication de la nature indivisible du chargement.

N.b : Un transport de catégorie 2 n'est pas soumis à l'indication d'un itinéraire.



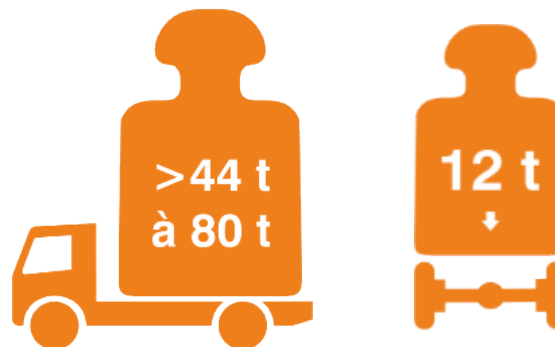
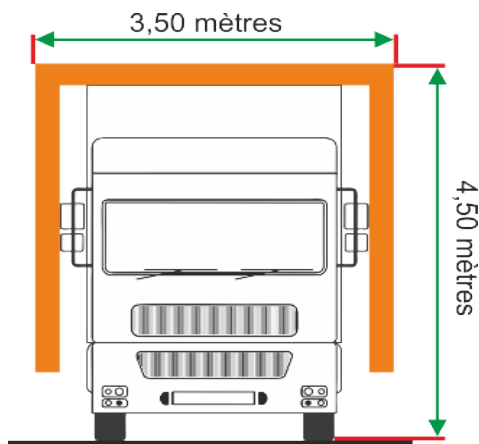
Catégorie 2 – largeur, hauteur et masse maximale autorisée

En ce qui concerne la largeur, le maximum est de 3,50 m.

En ce qui concerne la hauteur, le maximum est de 4,50 m.

La masse maximale autorisée du véhicule routier ou ensemble de véhicules couplés peut être supérieure à 44,00 tonnes sans pour autant dépasser une masse maximale de 80,00 tonnes. Le véhicule isolé à 5 essieux est limité à 50 tonnes.

La masse en charge sur les essieux ne peut pas dépasser 12 tonnes.



Exceptions pour engins de génie civil



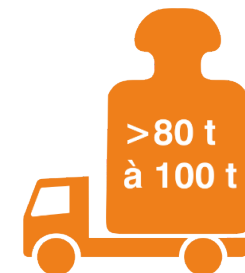
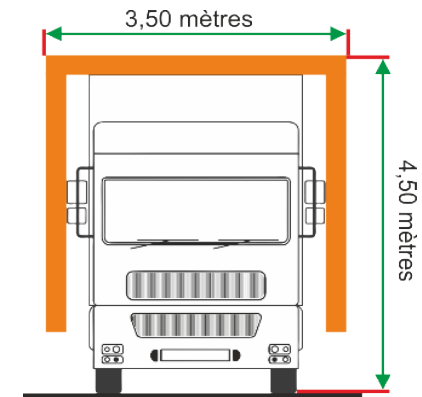
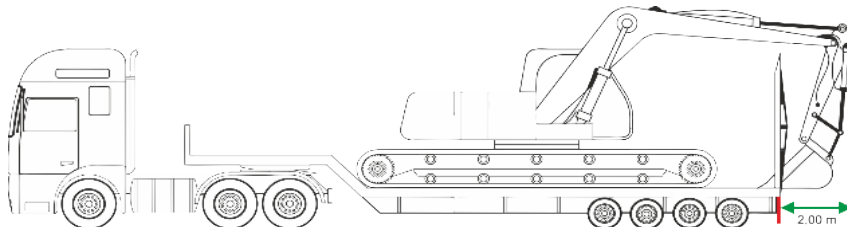
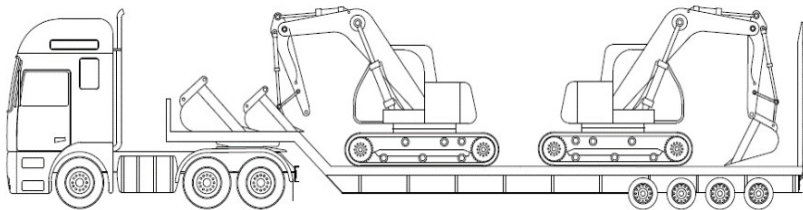
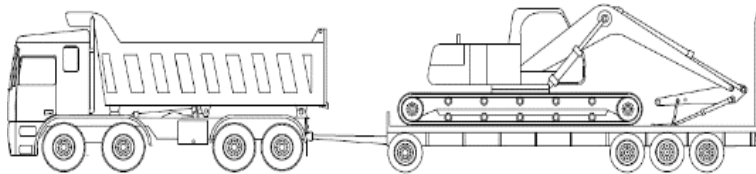
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Transport d'un engin de génie civil moyennant un véhicule conforme au prescriptions du Code de la route avec autorisation **catégorie 2** avec itinéraire et avec accompagnement

L'indication d'un itinéraire est obligatoire et à vérifier par l'administration des ponts et chaussées.
Le dépassement de la masse maximale de 80 tonnes ne peut cependant se faire que si le poids total de l'engin transporté est **supérieur à 45 tonnes**.

longueur: 16,50 m + 2 m + 16% dépassement pour véhicule articulé (= 21.50m) et
18,75 m + 2 m dépassement pour train routier
largeur: 3,50 mètres
hauteur: 4,50 mètres
masse totale: 80-100 tonnes

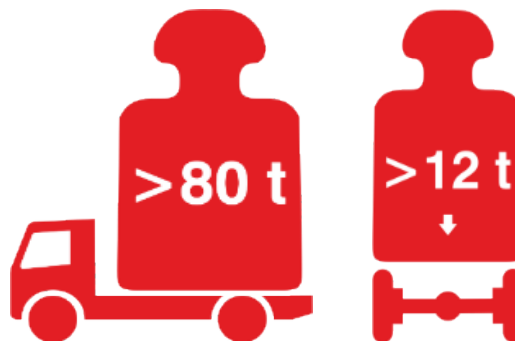
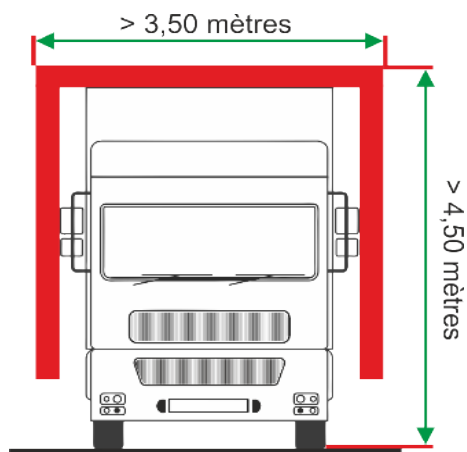




Catégorie 3

La catégorie 3 s'applique lorsque

- le dépassement de la charge est supérieur à un des maxima prévus pour la catégorie 2
- la masse de l'ensemble dépasse 80 tonnes
- La masse sur un essieu dépasse 12 tonnes



Exceptions pour engins de génie civil



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Transport d'un engin de génie civil moyennant un véhicule conforme au prescriptions du Code de la route avec autorisation **catégorie 3** avec itinéraire et avec accompagnement

Le dépassement de la masse maximale de 100 tonnes ne peut cependant se faire que si le poids total de l'engin transporté est **supérieur à 60 tonnes**.

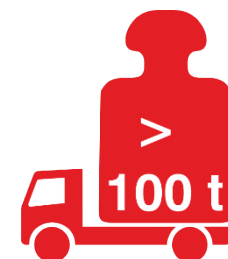
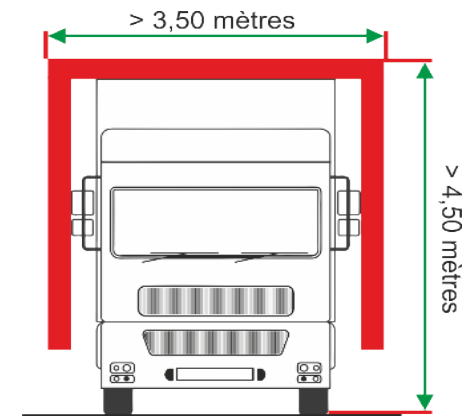
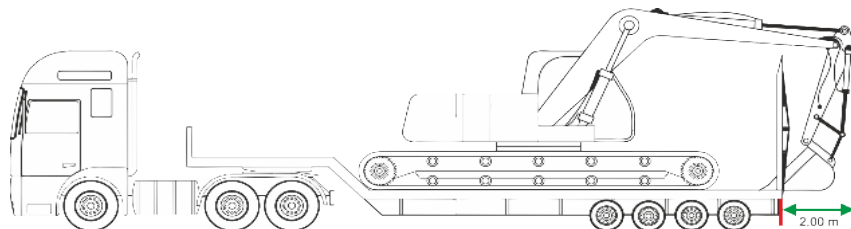
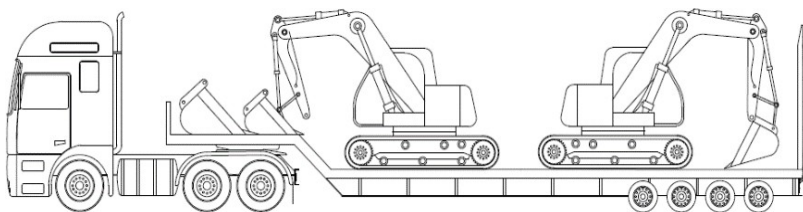
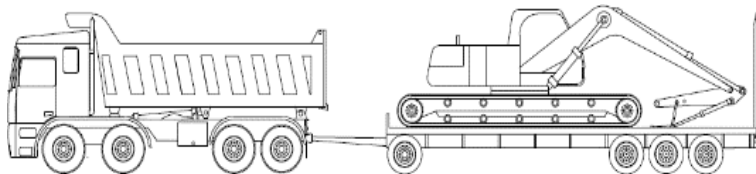
L'indication d'un itinéraire est obligatoire et à vérifier par l'administration des ponts et chaussées.

longueur: conforme aux limites de la catégorie 2

largeur: > 3,50 mètres

hauteur: > 4,50 mètres

masse totale: > 100 tonnes





Les catégories de transport exceptionnel moyennant des véhicules routiers non conformes à la réglementation :

En fonction du risque engendré pour les usagers de la route ainsi que de la surexploitation de la voie publique, les autorisations de transport exceptionnel sont subdivisées en 3 catégories.

Transport exceptionnel de catégorie 1 :

- sans itinéraire ;
- validité d'un an ;
- le transport n'a pas ou peu d'impact sur la voie publique quant à sa charge ;
- les dépassements de la charge ont un effet sur la sécurité routière qui peut être maîtrisé grâce à la prudence du conducteur en observant certaines conditions prédéfinies.

Transport exceptionnel de catégorie 2 :

- sans itinéraire mais obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet à emprunter ;
- validité d'un an ;
- accompagnement à l'avant par une voiture pilote dans le cas d'un dépassement du chargement en largeur ou en hauteur ;
- accompagnement à l'arrière par une voiture pilote dans le cas d'un dépassement arrière du chargement de $\geq 3,50$ mètres ;
- indication de la nature indivisible du chargement.

Transport exceptionnel de catégorie 3 :

- indication obligatoire d'un itinéraire ;
- validité de 3 mois ;
- avis de l'administration des ponts et chaussées ;
- obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet retenu par l'administration des ponts et chaussées ;
- accompagnement par des voitures pilote ;
- accompagnement le cas échéant par la Police grand-ducale.

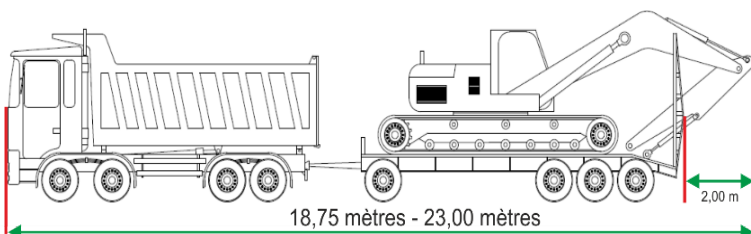
Le véhicule exceptionnel



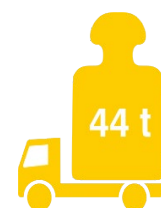
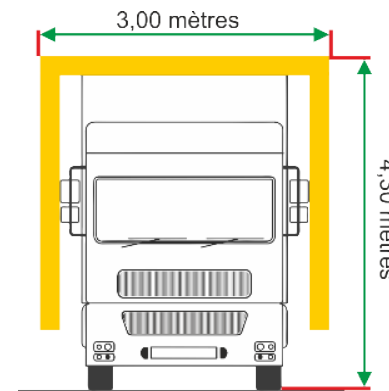
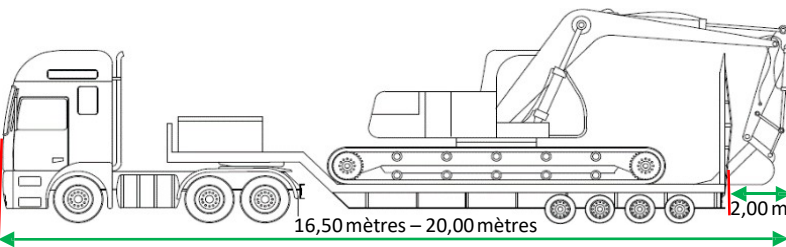
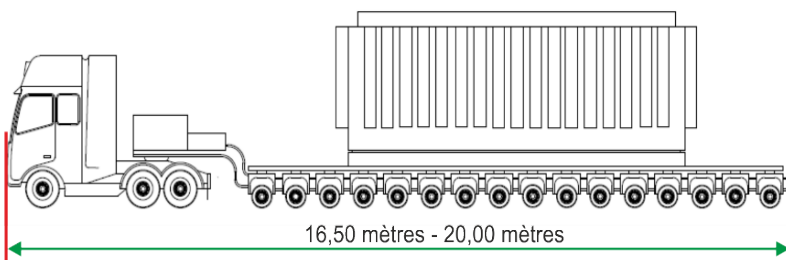
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Catégorie 1



Le train routier non conforme aux prescriptions du Code de la route ne peut être utilisé que pour le seul transport d'un engin de génie civil.



Condition supplémentaire exigée :

- Indication de la nature indivisible du chargement

N.b : La mise en circulation d'un véhicule exceptionnel de catégorie 1 ou un transport effectué par un tel véhicule n'est pas soumis à l'indication d'un itinéraire.

Une autorisation de transport exceptionnel est aussi exigée pour les véhicules ou ensembles de véhicules routiers qui circulent à vide.

Exceptions pour le transport des engins de génie civil moyennant un véhicule exceptionnel



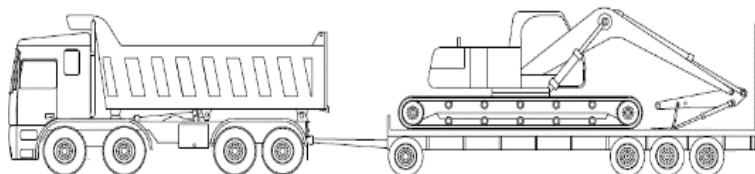
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

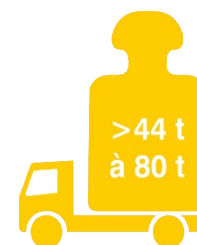
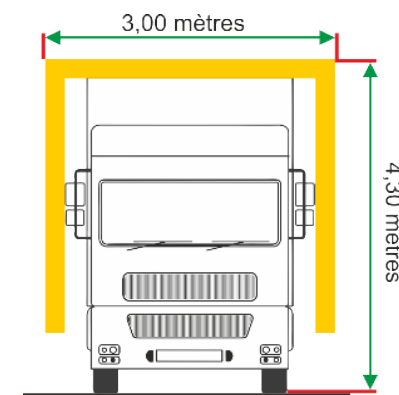
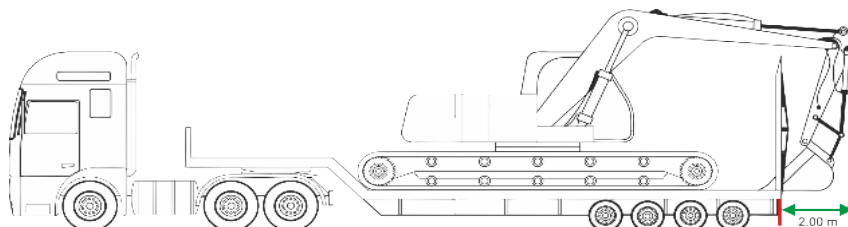
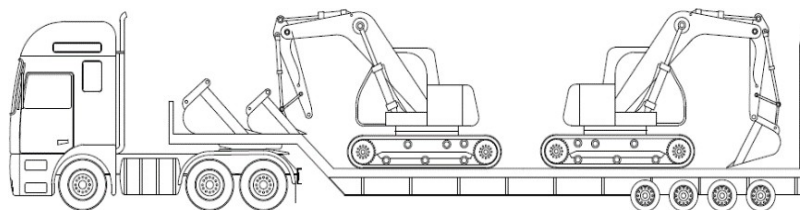
Transport d'un engin de génie civil moyennant un véhicule exceptionnel avec autorisation catégorie 1 sans itinéraire et sans accompagnement

Le dépassement de la masse maximale de 44 tonnes ne peut cependant se faire que si le poids total de l'engin transporté est **supérieur à 30 tonnes**.

longueur: 18,75 mètres – 23,00 mètres pour le train routier
16,50 mètres – 20,00 mètres pour le véhicule articulé
largeur : 3,00 m
hauteur : 4,30 m
masse totale : 44 – 80 tonnes



Le train routier non conforme aux prescriptions du Code de la route ne peut être utilisé que pour le seul transport d'un engin de génie civil.



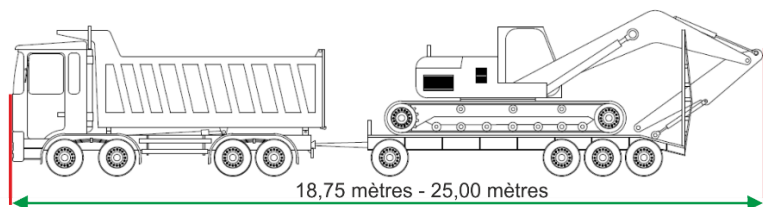
Le véhicule exceptionnel



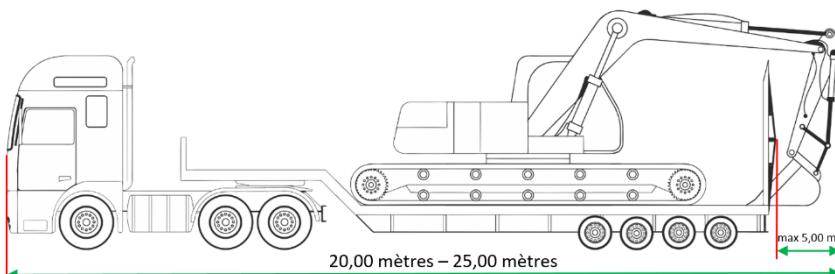
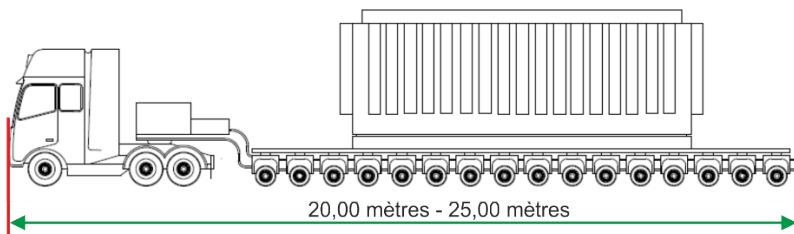
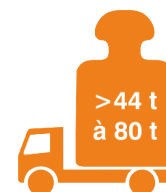
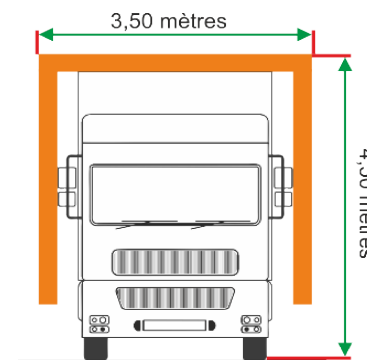
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Catégorie 2



Le train routier non conforme aux prescriptions du Code de la route ne peut être utilisé que pour le seul transport d'un engin de génie civil.



Conditions supplémentaires exigées :

- Sans itinéraire mais obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet à emprunter ;
- Accompagnement par des voitures pilote dans le cas d'un dépassement de la dimension en largeur ou en longueur ;
- Accompagnement à l'arrière par une voiture pilote dans le cas d'un dépassement arrière du chargement de $\geq 3,50$ mètres ;
- Indication de la nature indivisible du chargement.

Exceptions pour le transport des engins de génie civil moyennant un véhicule exceptionnel



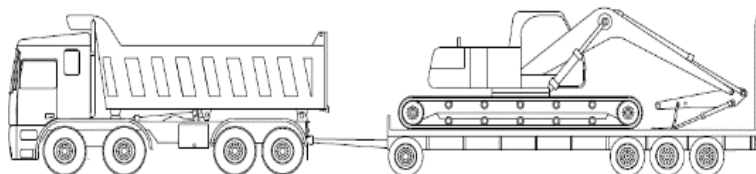
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

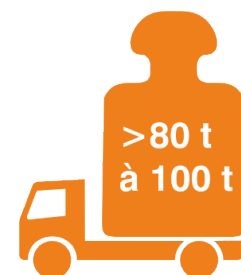
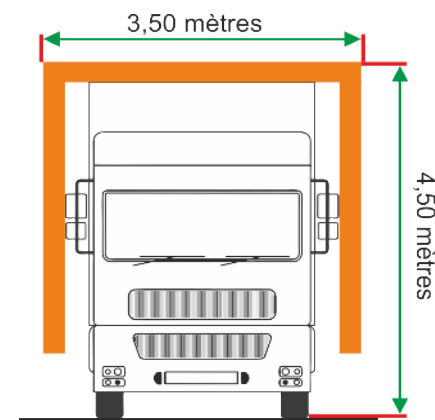
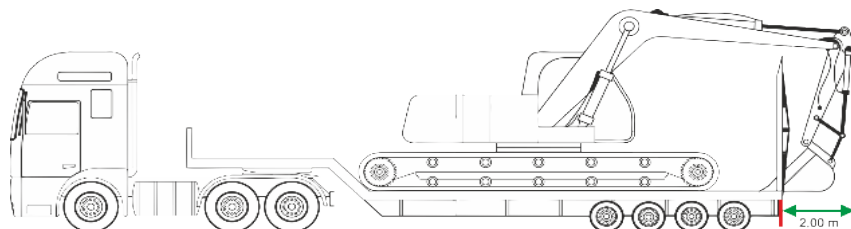
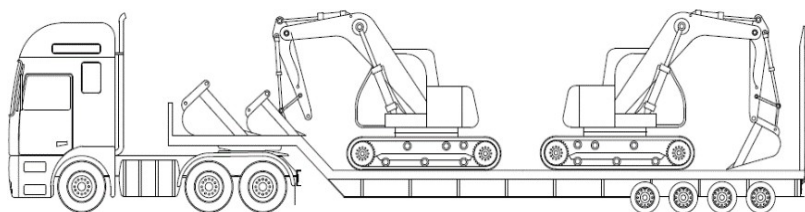
Transport d'un engin de génie civil moyennant un véhicule exceptionnel avec autorisation catégorie 2 avec itinéraire et avec accompagnement

L'indication d'un itinéraire est obligatoire et à vérifier par l'administration des ponts et chaussées.
Le dépassement de la masse maximale de 80 tonnes ne peut cependant se faire que si le poids total de l'engin transporté est **supérieur à 45 tonnes**.

longueur: 18,75 mètres – 25,00 mètres pour le train routier
20,00 mètres – 25,00 mètres pour le véhicule articulé
largeur : 3,50 mètres
hauteur : 4,50 mètres
masse totale : 80 – 100 tonnes



Le train routier non conforme aux prescriptions du Code de la route ne peut être utilisé que pour le seul transport d'un engin de génie civil.



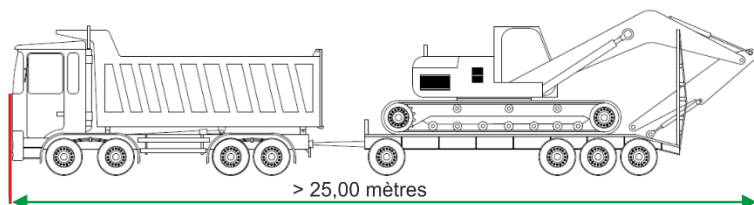
Le véhicule exceptionnel



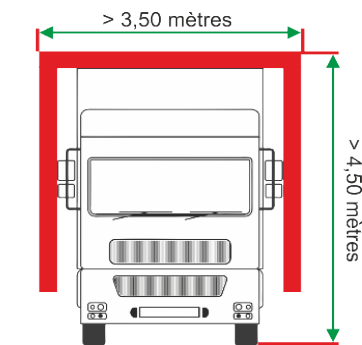
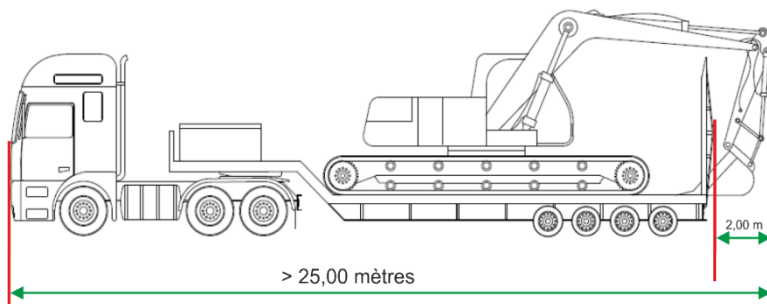
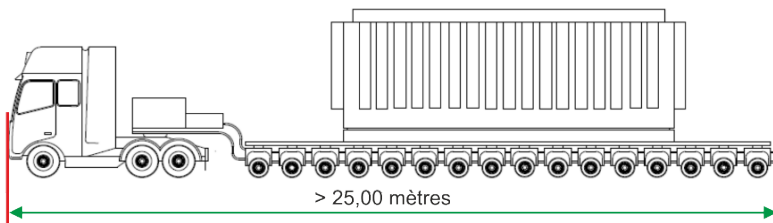
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Catégorie 3



Le train routier non conforme aux prescriptions du Code de la route ne peut être utilisé que pour le seul transport d'un engin de génie civil.



Conditions supplémentaires exigées :

- Itinéraire obligatoire ;
- Avis de l'administration des ponts et chaussées exigé ;
- Obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet retenu par l'administration des ponts et chaussées ;
- Accompagnement par des voitures pilote ;
- Le dépassement du chargement de plus de 2 mètres de la face arrière du véhicule exceptionnel est autorisé.

Accompagnement le cas échéant par la Police grand-ducale.

Exceptions pour le transport des engins de génie civil moyennant un véhicule exceptionnel



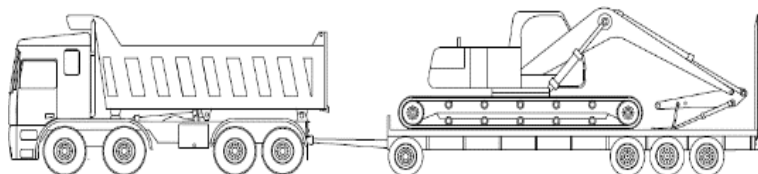
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

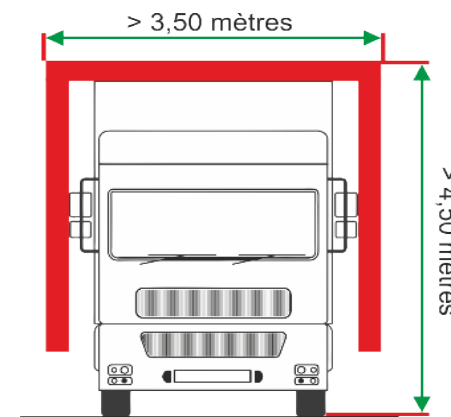
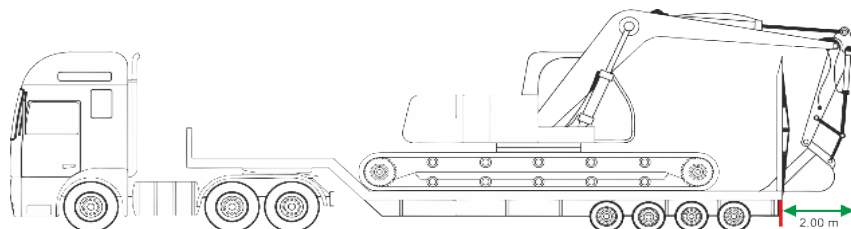
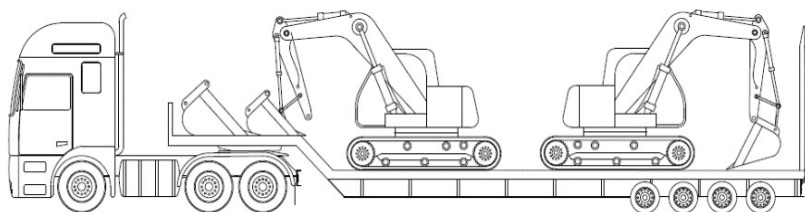
Transport d'un engin de génie civil moyennant un véhicule exceptionnel avec autorisation **catégorie 3** avec itinéraire et avec accompagnement

L'indication d'un itinéraire est obligatoire et à vérifier par l'administration des ponts et chaussées.
Le dépassement de la masse maximale de 100 tonnes ne peut cependant se faire que si le poids total de l'engin transporté est **supérieur à 60 tonnes**.

longueur: >25,00 mètres pour le train routier
>25,00 mètres pour le véhicule articulé
largeur: >3,50 mètres
hauteur: >4,50 mètres
masse totale: >100 tonnes



Le train routier non conforme aux prescriptions du Code de la route ne peut être utilisé que pour le seul transport d'un engin de génie civil.





En fonction du risque engendré pour les usagers de la route ainsi que de la surexploitation de la voie publique, les autorisations de circuler sont subdivisées en 3 catégories.

Autorisation de circuler de catégorie 1 :

- sans itinéraire mais obligation de parcourir au préalable l'itinéraire planifié par l'entreprise ;
- validité d'un an ;
- la mise en circulation n'a pas ou peu d'impact sur la voie publique quant à sa charge ;
- les dimensions et la masse de la machine ont un effet sur la sécurité routière qui peut être maîtrisé grâce à la prudence du conducteur en observant certaines conditions prédéfinies.

Autorisation de circuler de catégorie 2 :

- Indication obligatoire d'un itinéraire ;
- validité d'un an
- avis de l'administration des ponts et chaussées ;
- obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet retenu par l'administration des ponts et chaussées ;
- accompagnement à l'arrière par une voiture pilote dû à la longueur du transport ;
- pour les machines circulant sous le couvert de l'autorisation due aux dimensions, un accompagnement par une voiture pilote est obligatoire.

Autorisation de circuler de catégorie 3 :

- indication obligatoire d'un itinéraire ;
- validité de 3 mois ;
- avis de l'administration des ponts et chaussées ;
- obligation d'effectuer au préalable une reconnaissance du trajet retenu par l'administration des ponts et chaussées ;
- accompagnement par des voitures pilote ;
- accompagnement le cas échéant par la Police grand-ducale.

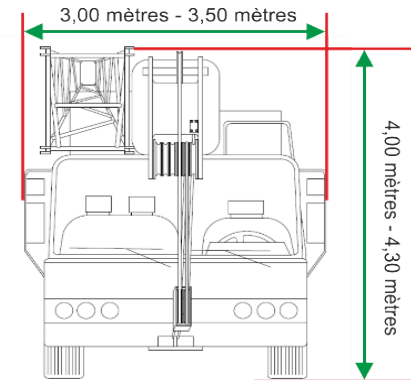
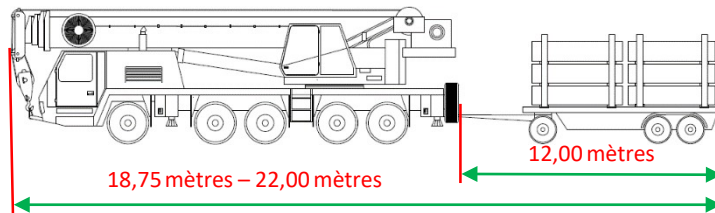
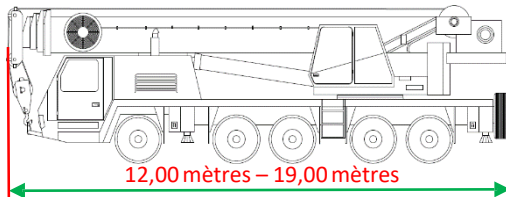
Autorisation de circuler catégorie 1



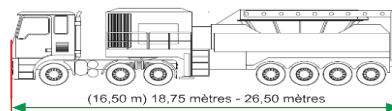
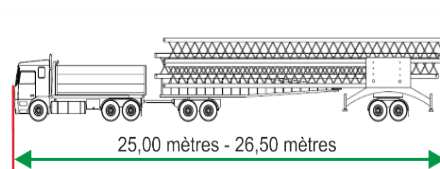
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

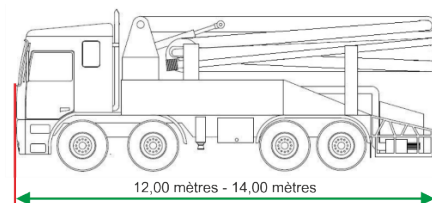
Grue automotrice et grue automotrice avec remorque destinée au transport des contrepoids nécessaires à l'utilisation de la grue



Ensemble de véhicules couplés non destiné au transport de choses



Véhicule routier non destiné au transport de choses



EXCEPTIONS

La masse maximale autorisée du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules couplés non destiné au transport de choses ne peut pas être supérieure à 44,00 tonnes.

Pour un véhicule trainé la masse maximale en charge sur les essieux est de 10 tonnes.

La masse en charge peut être portée à 12 tonnes à condition que le véhicule soit trainé à une vitesse ne dépassant pas 25km/h.

La masse maximale autorisée du véhicule routier non destiné au transport de choses ne peut pas être supérieure à 60,00 tonnes.

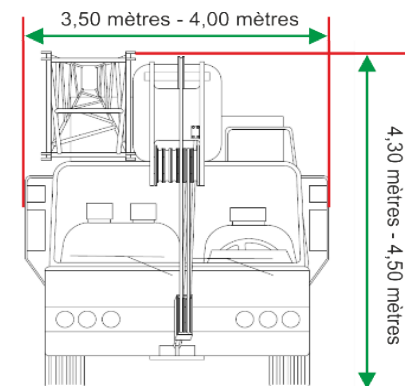
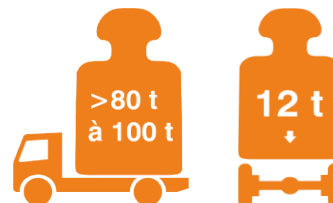
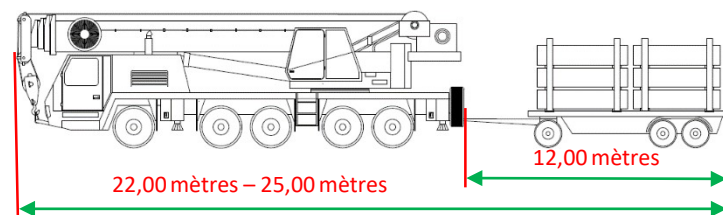
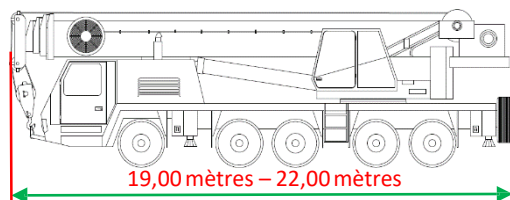
Autorisation de circuler catégorie 2



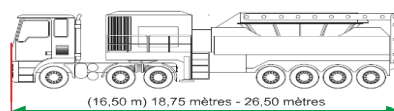
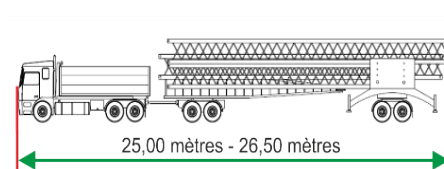
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

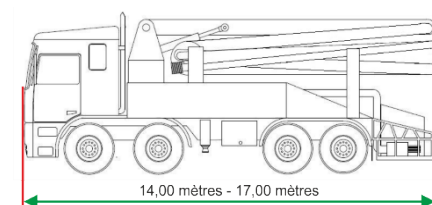
Grue automotrice et grue automotrice avec remorque destinée au transport des contrepoids nécessaires à l'utilisation de la grue



Ensemble de véhicules couplés non destiné au transport de choses



Véhicule routier non destiné au transport de choses



EXCEPTIONS

La masse maximale autorisée du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules couplés doit se situer entre 44,00 et 80,00 tonnes

Pour un véhicule traîné la masse maximale en charge sur les essieux est de 10 tonnes. La masse en charge peut être portée à 12 tonnes à condition que le véhicule soit traîné à une vitesse ne dépassant pas 25km/h.

La masse maximale autorisée du véhicule routier non destiné au transport de choses dépasse 60,00 tonnes sans pour autant être supérieure à 80,00 tonnes.

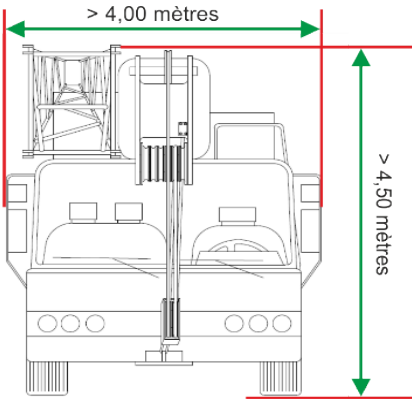
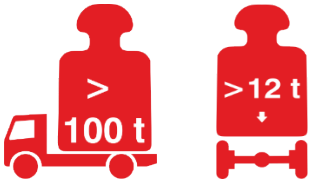
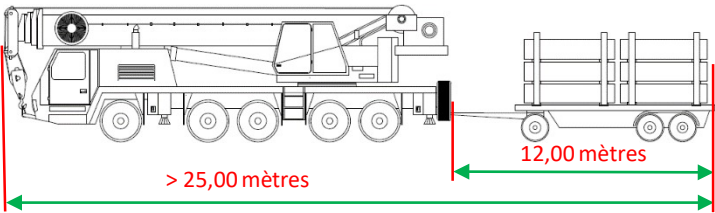
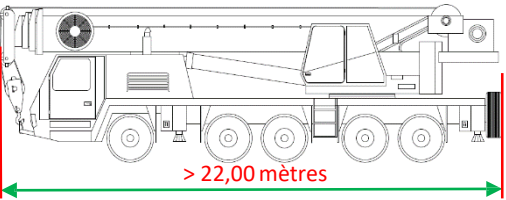
Autorisation de circuler catégorie 3



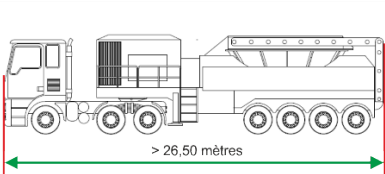
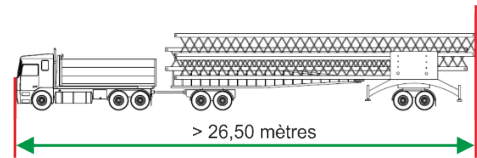
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

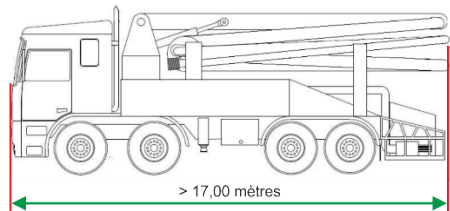
Grue automotrice et grue automotrice avec remorque destinée au transport des contrepoids nécessaires à l'utilisation de la grue



Ensemble de véhicules couplés non destiné au transport de choses



Véhicule routier non destiné au transport de choses



EXCEPTIONS	
La masse maximale autorisée du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules couplés dépasse 80,00 tonnes.	Pour un véhicule trainé la masse maximale en charge sur les essieux est de 10 tonnes. La masse en charge peut être portée à 12 tonnes à condition que le véhicule soit trainé à une vitesse ne dépassant pas 25km/h.
La masse maximale autorisée du véhicule routier non destiné au transport de choses est supérieure à 80,00 tonnes.	



La largeur maximale des véhicules routiers suivants est de 3 mètres :

- a) les véhicules routiers de génie civil ;
- b) les véhicules routiers à usage public spécial ;
- c) les machines ;
- d) les tracteurs munis d'un équipement spécial ;
- e) les tracteurs dont le dépassement de la largeur de 2,55 mètres est exclusivement dû au montage de pneumatiques, de chenilles en caoutchouc ou de configurations à deux pneumatiques nécessaires à la protection du sol, y compris les systèmes anti-projections, à condition que la largeur de la structure permanente du véhicule soit limitée à 2,55 mètres ;
- f) les véhicules routiers traînés ;
- g) les remorques de tracteur dont le dépassement de la largeur de 2,55 mètres est exclusivement dû à l'une des circonstances suivantes :
 - l'utilisation de configurations de pneumatiques visant à protéger le sol, à condition que le véhicule puisse également être équipé d'au moins un jeu de pneumatiques pour lequel sa largeur ne dépasse pas 2,55 mètres.
Lorsque le véhicule peut également être équipé d'au moins un jeu de pneumatiques avec lequel sa largeur ne dépasse pas 2,55 mètres, les systèmes anti-projections, si le véhicule en est équipé, doivent être tels que la largeur du véhicule soit limitée à 2,55 mètres ;
 - la présence d'outils nécessaires au fonctionnement du véhicule et conformes aux dispositions mettant en œuvre la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).
- a) les engins interchangeable tractés .

La largeur des véhicules visés par les lettres a) à h) peut dépasser 3 mètres, à condition que le véhicule soit mis ou maintenu en circulation sous le couvert de l'autorisation prévue à l'article 7 :

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, dans des cas exceptionnels, en vue de l'immatriculation d'un véhicule routier, accorder des autorisations individuelles augmentant les maxima prévus aux articles 3 à 6 et en arrêter les conditions. En outre, il peut accorder, dans des cas exceptionnels, en vue d'une mise en circulation d'un véhicule routier non destiné au transport rémunéré de choses, des « autorisations de circuler » augmentant les maxima prévus aux articles 3 à 6, et en arrêter les conditions.

En cas d'urgence risquant de porter atteinte à la sécurité et à la santé publiques, le ministre peut dispenser temporairement un véhicule de l'autorisation de circuler visée à l'alinéa 1er.

Une autorisation de circuler n'est pas requise pour les tracteurs et machines immatriculés avant le 1er janvier 2021 pour lesquels le propriétaire ou le détenteur peut se prévaloir d'un certificat d'immatriculation dans lequel les dimensions dépassant les limites maximales prévues aux articles 3 à 6 sont inscrites au champ de remarques. »



AUTORISATION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES ET MACHINES UTILISES DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE CATEGORIE 1

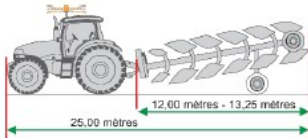
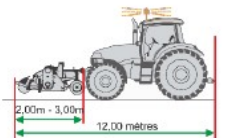
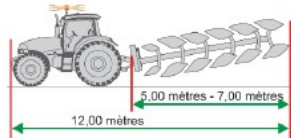
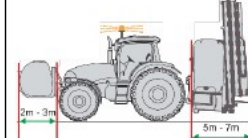
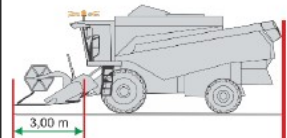
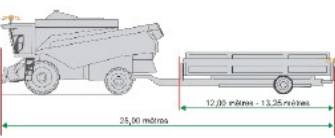
Autorisation de circuler dans le cadre de l'exploitation agricole, moyennant un véhicule ou un véhicule muni d'un équipement, dépassant une des dimensions définies par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

- validité de 3 ans pour les tracteurs et machines agricoles

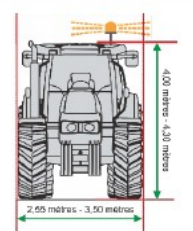
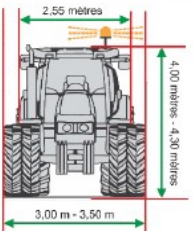
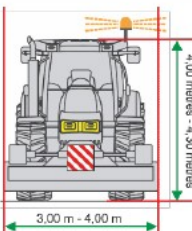
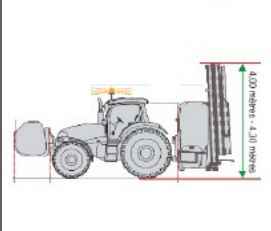
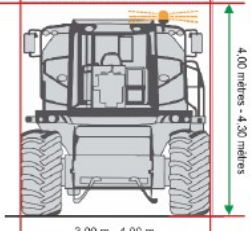
Les conditions supplémentaires exigées :

- pour les tracteurs et machines agricoles, la circulation sur la voie publique est limitée aux trajets directs entre l'exploitation agricole et les dépendances appartenant à celle-ci ;
- le véhicule doit être conforme à toutes les autres réglementations relatives à l'immatriculation et à l'usage sur la voie publique.

Longueur

Tracteur traînant un équipement	Tracteur muni d'un équipement à l'avant ou à l'arrière ou à l'avant et à l'arrière (équipement porté)			Moissonneuse-batteuse avec un équipement porté	Moissonneuse-batteuse avec un équipement traîné
					
Ensemble de véhicules couplés : - Tracteur agricole traînant un véhicule traîné non destiné au transport de choses : La longueur totale de l'ensemble couplé ne peut pas dépasser 25,00 mètres. Le véhicule traîné ne peut pas dépasser une longueur maximale de 13,25 mètres.	Tracteur agricole avec un équipement porté soit à l'avant, soit à l'arrière ou soit à l'avant et à l'arrière : Jusqu'à une longueur maximale de 12,00 mètres Un équipement peut être porté avec une longueur entre 2,00 mètres et 3,00 mètres à l'avant du tracteur et entre 5,00 mètres et 7,00 mètres à l'arrière du tracteur.			Machine agricole avec un équipement porté : Jusqu'à une longueur maximale de 15,00 mètres avec un équipement porté.	Ensemble de véhicules couplés : - Machine agricole traînant un véhicule traîné non destiné au transport de choses : La longueur totale de l'ensemble couplé ne peut pas dépasser 25,00 mètres. Le véhicule traîné ne peut pas dépasser une longueur maximale de 13,25 mètres.

Largeur / Hauteur

				
Un tracteur agricole dont la largeur de la structure permanente du véhicule dépasse 2,55 mètres : Largeur maximale entre 2,55 mètres et 3,50 mètres.	Un tracteur agricole dont la largeur de la structure permanente du véhicule est de 2,55 mètres, équipé de pneumatiques ou de chenilles en caoutchouc visant à protéger le sol : Largeur maximale entre 3,00 mètres et 3,50 mètres.	Tracteur agricole avec un équipement porté soit à l'avant, soit à l'arrière ou soit à l'avant et à l'arrière ou tractant un véhicule traîné ou une remorque, non destinés au transport de choses : Largeur maximale entre 3,00 mètres et 4,00 mètres.	Machine agricole avec ou sans équipement porté ou tractant un véhicule traîné ou une remorque, non destinés au transport de choses : Largeur maximale entre 3,00 mètres et 4,00 mètres.	

La hauteur autorisée pour le tracteur agricole et la machine agricole avec ou sans équipement ou tractant un véhicule traîné ou une remorque est entre 4,00 mètres et 4,30 mètres
Le poids total du véhicule agricole, de l'ensemble de véhicules agricoles couplés, avec ou sans équipements, doit être conforme aux prescriptions définies par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.
La charge sur les essieux ne peut pas être supérieure à 12,00 tonnes conformément aux dispositions du même arrêté.



AUTORISATION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES ET MACHINES UTILISES DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE CATEGORIE 2

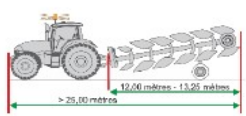
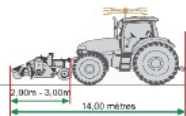
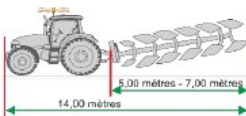
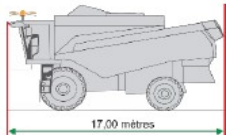
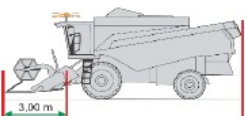
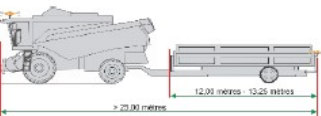
Autorisation de circuler dans le cadre de l'exploitation agricole, moyennant un véhicule ou un véhicule muni d'un équipement, dépassant une des dimensions définies par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

- validité de 3 ans pour les tracteurs et machines agricoles

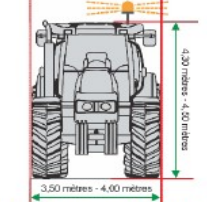
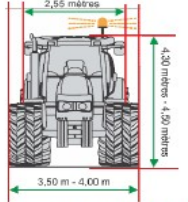
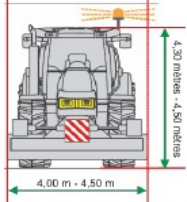
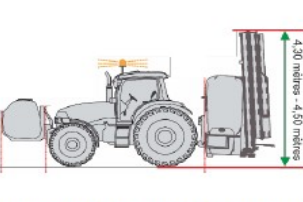
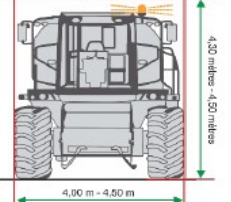
Les conditions supplémentaires exigées :

- pour les tracteurs et machines agricoles, la circulation sur la voie publique est limitée aux trajets directs entre l'exploitation agricole et les dépendances appartenant à celle-ci ;
- le véhicule doit être conforme à toutes les autres réglementations relatives à l'immatriculation et à l'usage sur la voie publique ;
- Pour les véhicules circulant sous le couvert de l'autorisation due à la largeur, un accompagnement à l'avant par une voiture pilote est obligatoire.

Longueur

Tracteur trainant un équipement	Tracteur muni d'un équipement à l'avant ou à l'arrière ou à l'avant et à l'arrière (équipement porté)		Moissonneuse-batteuse sans équipement	Moissonneuse-batteuse avec un équipement porté	Moissonneuse-batteuse avec un équipement trainé
					
Ensemble de véhicules couplés : -Tracteur agricole trainant un véhicule trainé non destiné au transport de choses : La longueur totale de l'ensemble couplé ne peut pas dépasser 25,00 mètres. Le véhicule trainé ne peut pas dépasser une longueur maximale de 13,25 mètres.	Tracteur agricole avec un équipement porté soit à l'avant, soit à l'arrière ou soit à l'avant et à l'arrière : Jusqu'à une longueur maximale de 14,00 mètres Un équipement peut être porté avec une longueur entre 2,00 mètres et 3,00 mètres à l'avant du tracteur et entre 5,00 mètres et 7,00 mètres à l'arrière du tracteur.		Moissonneuse-batteuse sans équipement : Jusqu'à une longueur maximale de 17,00 mètres.	Machine agricole avec un équipement porté : Jusqu'à une longueur maximale de 17,00 mètres avec un équipement porté.	Ensemble de véhicules couplés : - Machine agricole trainant un véhicule trainé non destiné au transport de choses : La longueur totale de l'ensemble couplé ne peut pas dépasser 25,00 mètres. Le véhicule trainé ne peut pas dépasser une longueur maximale de 13,25 mètres.

Largeur / Hauteur

				
Un tracteur agricole dont la largeur de la structure permanente du véhicule dépasse 2,55 mètres : Largeur maximale entre 3,50 mètres et 4,00 mètres.	Un tracteur agricole dont la largeur de la structure permanente du véhicule est de 2,55 mètres équipé de pneumatiques ou de chenilles en caoutchouc visant à protéger le sol : Largeur maximale entre 3,50 mètres et 4,00 mètres.	Tracteur agricole avec un équipement porté soit à l'avant, soit à l'arrière ou soit à l'avant et à l'arrière ou tractant un véhicule trainé ou une remorque, non destinés au transport de choses : Largeur maximale entre 4,00 mètres et 4,50 mètres.		Machine agricole avec ou sans équipement porté ou tractant un véhicule trainé ou une remorque, non destinés au transport de choses : Largeur maximale entre 4,00 mètres et 4,50 mètres.

La hauteur autorisée pour le tracteur agricole et la machine agricole avec ou sans équipement ou tractant un véhicule trainé ou une remorque est entre 4,30 mètres et 4,50 mètres.

Le poids total du véhicule agricole, de l'ensemble de véhicules agricoles couplés, avec ou sans équipements, doit être conforme aux prescriptions définies par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

La charge sur les essieux ne peut pas être supérieure à 12,00 tonnes conformément aux dispositions du même arrêté.